



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Xaintrie Val'Dordogne

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-1 à L 143-9, R 143-1, R 143-14 et R 143-15 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat sur Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de commune Xaintrie Val'Dordogne ;

Vu la délibération du 12 avril 2017, de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne proposant un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle de son territoire ;

Vu la lettre préfectorale du 21 juin 2017, sollicitant l'avis du Conseil départemental de la Corrèze ;

Considérant que le périmètre proposé, qui recouvre la totalité du périmètre de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, situé en zone de montagne, qui permettra aux collectivités concernées de définir un projet de territoire dans le respect des dispositions de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L 131-1 et L 131-2 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Xaintrie Val'Dordogne est composé du territoire formé par les trente communes suivantes composant la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne :

n° insee	Commune
19004	Albussac
19010	Argentat sur Dordogne
19014	Auriac
19017	Bassignac le Bas
19018	Bassignac le Haut
19034	Camps Saint-Mathurin Léobazel
19045	La Chapelle Saint-Géraud

n° insee	Commune
19069	Darzac
19084	Forgès
19086	Gouilles
19091	Hautefage
19133	Mercoeur
19140	Monceaux sur Dordogne
19149	Neuville

.../...

Communes membres (suite) :

n° insee	Commune
19171	Reygades
19171	Rilhac Xaintrie
19186	Saint-Bonnet Elvert
19189	Saint-Bonnet les Tours de Merle
19192	Saint-Chamant
19193	Saint-Cirgues la Loutre
19205	Saint-Geniez ô Merle
19212	Saint-Hilaire Taurieux

n° insee	Commune
19214	Saint-Julien aux Bois
19215	Saint-Julien le Pèlerin
19221	Saint-Martial Entraygues
19222	Saint-Martin la Méanne
19237	Saint-Privat
19245	Saint-Sylvain
19258	Servières le Château
19259	Sexcles

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire, Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Corrèze ;
- au président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ;
- aux maires des communes membres concernées ;
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze.

Tulle, le 25 SEP. 2017


Bertrand GAUME